

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 017-2022/ARMP/CRD DU 05 MAI 2022**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STEA SARL  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 04/PR/PRMP DU 18 FEVRIER 2022 DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN  
VEHICULE SUV 4 X 4 AU PROFIT DU HAUT COMMISSARIAT  
AUX REFUGIES ET A L'ACTION HUMANITAIRE (HCRAH)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ; Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0126/STEA/DG/2022 datée du 11 avril 2022 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0633 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0909/ARMP/DRAJ notifiée le 13 avril 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 015-2022/ARMP/CRD du 19 avril 2022, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 2022-022/PR/PRMP du 19 avril 2022 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0673, la Personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Présidence de la République a lancé, le 18 février 2022, la demande de renseignement de prix n° 04/PR/PRMP relative à l'acquisition d'un véhicule SUV 4x4 au profit du Haut-commissariat aux réfugiés et à l'action humanitaire (HCRAH).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 18 mars 2022, la commission de passation des marchés publics de la Présidence de la République a reçu et ouvert, les offres présentées par trois (3) soumissionnaires dont les sociétés STEA Sarl et CFAO MOTORS SA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société CFAO MOTORS SA attributaire provisoire pour un montant toutes taxes comprises de vingt-sept millions trois cent mille (27 300 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal de délibération n° 033-2022/PR/CCMP du 31 mars 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a, le 04 avril 2022, notifié à la société STEA Sarl les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et corrélativement le rejet de son offre ;



Par lettre n° 120/STEA/DG/2022 du 04 avril 2022 adressée le 05 avril 2022 à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Par lettre n° 2022-016/PR/PRMP du 07 avril 2022, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Non satisfaite, ladite société a, par lettre enregistrée le 11 avril 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas fourni l'autorisation du fabricant alors qu'une telle exigence n'était pas exprimée dans la DRP ;
- que si cette exigence avait été posée, elle s'y serait conformée ;
- que de plus, si l'autorité contractante trouvait la fourniture de cette pièce nécessaire, il lui suffisait de lui adresser une correspondance à cet effet pour qu'elle la fournisse au titre de complément de son offre ;
- qu'elle se sent lésée par le rejet de son offre, d'autant plus qu'elle estime répondre aux exigences de qualification de la DRP ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours de la requérante.

Toutefois, il se dégage de l'instruction du dossier et notamment de la lettre réponse qu'elle a adressée à la société STEA Sarl, dans le cadre de son recours gracieux, que son offre a été rejetée d'une part, pour n'avoir pas fourni d'autorisation du fabricant comme son concurrent CFAO MOTORS, et d'autre part, pour n'avoir pas produit la preuve que le véhicule qu'elle propose de livrer a déjà été commercialisé dans au moins trois (03) pays autres que celui du fabricant, dont au moins deux ayant des conditions climatiques similaires à celles prévalant au Togo et que ce matériel fonctionne de manière satisfaisante depuis au moins trois (3) ans comme relevé dans l'attestation du fabricant de son concurrent.



## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la requérante des conditions climatiques et qualitatives du véhicule proposé.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société STEA Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre pour défaut de production d'autorisation du fabricant alors que celle-ci n'est pas exigée et que même si l'autorité contractante en avait besoin pour l'évaluation de son offre, il lui aurait suffi de la lui réclamer ;

Considérant que l'examen du dossier de demande de renseignement de prix fait ressortir comme le soutient la requérante que l'autorisation du fabricant n'est effectivement pas requise des candidats ; que partant, l'autorité contractante ne saurait s'appesantir sur cette pièce pour évaluer les offres des soumissionnaires ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de la clause IC 6.1 d) des données particulières de la DRP, les candidats sont tenus de fournir la preuve écrite que le type de matériel proposé a été déjà commercialisé dans au moins trois (3) pays autres que celui du fabricant dont au moins deux (2) ayant des conditions de services climatiques similaires à celle prévalant au Togo et que ce matériel fonctionne de manière satisfaisante depuis trois (3) ans au moins ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante établit de manière non équivoque qu'elle n'a fourni aucun document au titre de preuve écrite de satisfaction à l'exigence de la clause sus-citée ; qu'en n'ayant produit aucun document ou pièce pouvant établir qu'elle a déjà livré des véhicules proposés dans deux autres pays autres que le Togo, le soumissionnaire STEA Sarl n'a pas répondu à l'exigence de la clause précitée ;

Que contrairement au motif de défaut de production d'autorisation du fabricant retenu par l'autorité contractante pour rejeter l'offre de la société STEA Sarl, le motif réel est la non-satisfaction par cette dernière du critère de qualification relatif à la preuve à fournir aux termes de la clause IC 6.1 d) précitée ;

Considérant que l'autorité contractante a déclaré la société CFAO MOTORS, attributaire provisoire, pour avoir produit l'autorisation du fabricant aux fins de justifier les exigences de ladite clause ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société CFAO MOTORS fait ressortir qu'elle a fourni une autorisation du fabricant qui ne comporte aucun élément de preuve écrite pouvant attester que le véhicule qu'elle propose de livrer a déjà été

commercialisé dans au moins trois (3) pays autres que celui du fabricant, dont au moins deux ayants des conditions climatiques similaires à celles prévalant au Togo et que ce matériel fonctionne de manière satisfaisante depuis au moins trois (3) ans ;

Considérant que par essence, suivant le modèle d'autorisation du fabricant mis à la disposition des candidats, ce document a pour but d'identifier le fabricant d'un bien, de s'assurer de son autorisation accordée au soumissionnaire pour proposer ou commercialiser son produit et enfin de le voir s'engager sur sa responsabilité de fabricant sur les vices cachés ou ceux de fabrication ; que dans ces conditions, l'autorisation du fabricant ne saurait constituer la preuve écrite de l'exigence posée à ladite clause IC 6.1 d) sus-indiquée ;

Considérant que l'offre de la société CFAO MOTORS comporte également une déclaration renvoyant au prospectus suivant laquelle les véhicules de marque TOYOTA FORTUNER 2.7 L ACTIVE 6 AUTO qu'elle propose sont utilisables en toute condition climatique et surtout en climat tropical avec une température de 40°C et des altitudes s'élevant à 650 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer ;

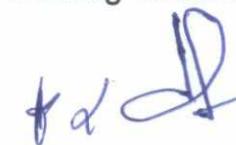
Considérant que la requérante a également inséré dans son offre un engagement de garantie et une déclaration de conformité des fournitures desquels il résulte que le véhicule proposé est capable de fonctionner dans des conditions tropicales avec une température ambiante de 40°C et des altitudes s'élevant à 650 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer ;

Considérant qu'aux termes de la clause évoquée ci-dessus, les candidats sont tenus de fournir la preuve d'avoir déjà commercialisé le véhicule proposé dans au moins deux pays autres que le Togo ; que cette preuve peut se faire soit par la production d'une attestation de bonne fin d'exécution, soit par procès-verbal de réception provisoire dénué de toutes réserves ou par tout autre moyen établissant la livraison effective de ce type de véhicule ; que dans ces conditions, les documents produits aussi bien la société STEA Sarl que par la société CFAO MOTORS ne sauraient constituer la preuve de livraison effective dans deux pays autres que le Togo ; qu'il découle donc de ces constats qu'aucun des deux soumissionnaires retenus pour l'examen détaillé ne répond à l'exigence de la clause IC 6.1 d) de la DRP ;

Considérant qu'en décidant d'attribuer provisoirement le marché à la société CFAO MOTORS alors que son offre comporte les mêmes insuffisances que celles de son concurrent STEA Sarl, l'autorité contractante a, non seulement fait une mauvaise application de la clause précitée, mais aussi violé le principe d'égalité de traitement des candidats qui régit les marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ;

Considérant qu'au-delà de la requérante et de l'attributaire provisoire qui ne satisfont pas aux critères de qualification, il n'y a plus de concurrents ayant présenté des offres conformes ; qu'ainsi, la procédure de la demande de renseignement de prix



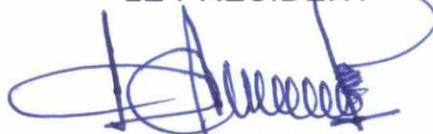
sus-indiquée est déclarée infructueuse et l'autorité contractante invitée à recourir à une nouvelle procédure de passation purgée de la clause incriminée et conforme à la réglementation relative aux marchés publics.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des offres ;
- 3) Constate qu'aucune offre n'est conforme et évaluée la moins disante ;
- 4) En conséquence, dit que la procédure de demande de renseignement de prix n° 04/PR/PRMP du 18 février 2022 est infructueuse ;
- 5) Demande à la Personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République de procéder au lancement d'une nouvelle procédure de passation purgée de la clause incriminée ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**